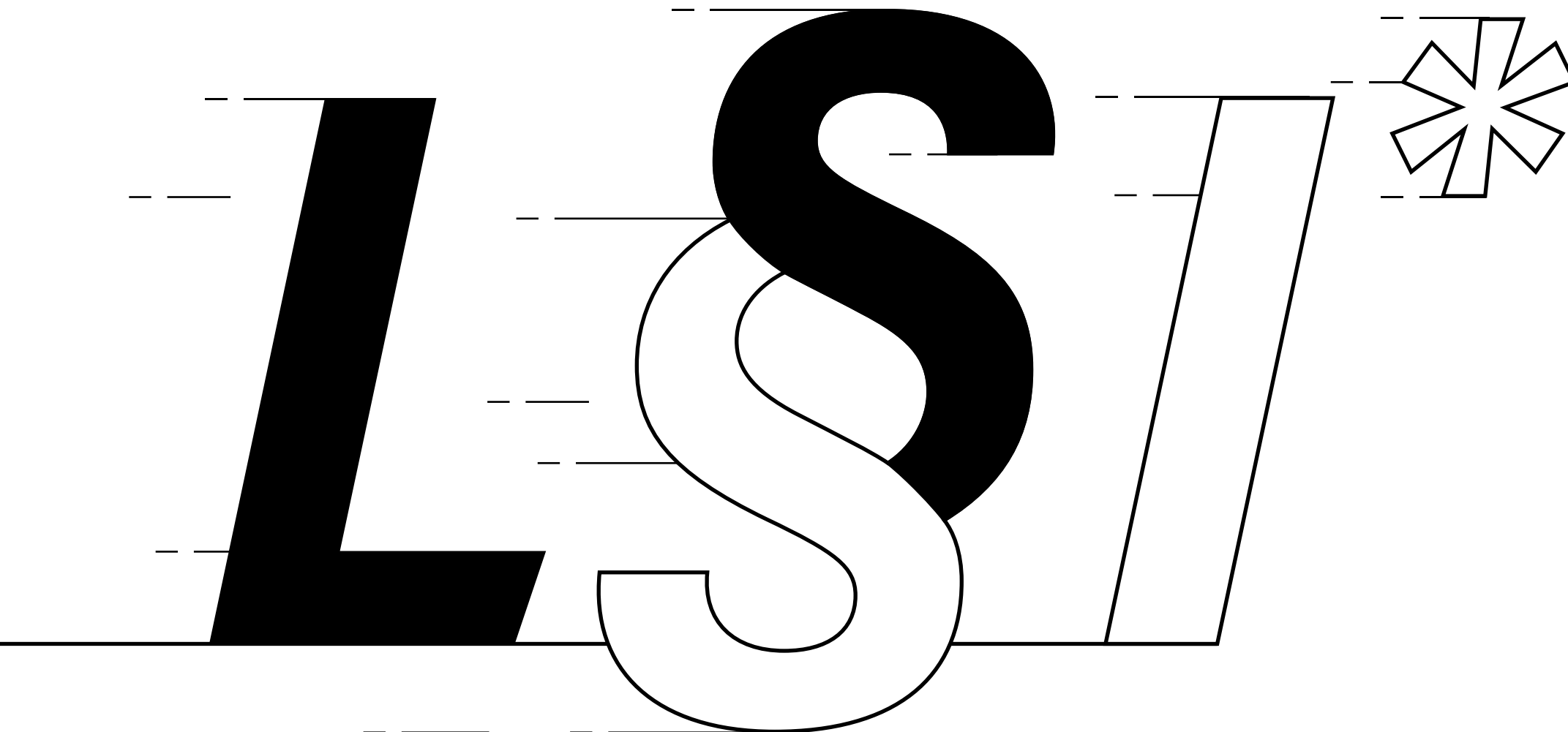




Nouveautés importantes

La nécessité d'ouvrir une procédure de sécurité relative aux entreprises restera l'exception. Or si une telle procédure implique certes un certain surcroît de travail, elle n'en est cependant pas moins porteuse de valeur ajoutée: les entreprises souhaitant concourir à l'étranger à un mandat sensible du point de vue de la sécurité de l'information pourront demander un certificat international de sécurité. Pour ce qui relève de l'aspect financier par ailleurs, les coûts peuvent être répercutés directement ou indirectement sur l'adjudicateur.

Même les contrats futurs conclus avec la Confédération pour des activités non sensibles contiendront certaines clauses supplémentaires, notamment l'obligation probable pour les partenaires contractuels de garantir la sécurité de l'information (confidentialité, disponibilité, intégrité et traçabilité) ou encore de signaler des violations de cette sécurité. La Confédération devrait en outre se réserver un droit d'audit.

Dans un avenir proche, la LSI sera modifiée de manière à soumettre les exploitants d'infrastructures critiques à l'obligation de signaler les éventuels cyberincidents ou cyberattaques – un assujettissement qui ne s'appliquera pas à quiconque n'exploite pas d'infrastructure critique. Cette modification ne change en revanche rien au droit de signalement: les incidents peuvent continuer d'être signalés comme jusqu'à présent.

Conclusion

En bref, il ressort des considérations ci-avant que la LSI jouera dès son entrée en vigueur un rôle dans les contrats futurs conclus avec la Confédération. Les contrats non sensibles prévoiront une garantie de la sécurité de l'information, assortie d'un contrôle approprié du respect des directives. Quant aux contrats sensibles, ils feront l'objet d'une procédure de sécurité relative aux entreprises.



Découvrez davantage de détails dans la **fact-sheet** relative à la nouvelle LSI

* Nouvelle loi sur la sécurité de l'information

En décembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (loi sur la sécurité de l'information, LSI; RO 2022 232). Les dispositions d'exécution afférentes ont été mises en consultation jusqu'au 24 novembre 2022. La LSI ainsi que les quatre ordonnances correspondantes entreront vraisemblablement en vigueur au début 2024. Bien que cette loi concerne en principe uniquement les autorités et organisations, son champ d'application s'étend également à tous les accords et contrats que la Confédération pourrait conclure avec des tiers (cf. art. 9 LSI). Pour les membres de suisse.ing méritent d'être relevés plusieurs points pertinents.

Champ d'application de la LSI

Si dans le principe seule la Confédération est assujettie à la LSI, tout bureau d'ingénieurs qui collabore avec elle sera lui aussi tenu à l'avenir de se conformer aux exigences et mesures de la loi. Dans le cadre de mandats sensibles du point de vue de la sécurité de l'information, il pourra même faire l'objet d'une procédure de sécurité. La Confédération veillant elle-même à la classification des informations, autrement dit, savoir si un mandat est classifié sensible ou non (cf. art. 11 LSI), l'on peut présumer toutefois que la majeure partie des contrats conclus avec cette dernière ne seront pas considérés comme sensibles.